

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service du pilotage, des moyens  
et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance  
et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

### **Note de gestion du 19 juillet 2017 relative à l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MTES et au MCT**

NOR : TREK1721393N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Résumé* : gestion de l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques du MTES et du MCT.

*Catégorie* : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Domaine* : administration, fonction publique.

*Mots clés liste fermée* : Fonction Publique.

*Mots clés libres* : indemnité spécifique de service – agents du MTES et du MCT.

*Références* :

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Arrêté du 25 août 2003 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Circulaire en date du 2 juillet 2009 relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service ;

Note de gestion du 4 décembre 2014 relative à l'indemnité de service versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MEDDE et au MLETR.

*Circulaire abrogée* : note de gestion du 29 juillet 2016 relative à l'indemnité spécifique de service versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MEEM et au MLHD.

*Annexe* : 1 annexe.

*Publication* : BO.

*Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires (pour exécution : liste des destinataires in fine) (pour information : liste des destinataires in fine).*

La présente note de gestion vient préciser les modalités de gestion et de versement de l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée à certains fonctionnaires du MTES et du MCT en 2017 au titre des droits de l'ISS 2016 acquis sur un poste prise en charge sur le programme 217. Elle vient compléter la circulaire du 2 juillet 2009 relative à la gestion de l'indemnité spécifique de service.

Hormis les modifications ou précisions indiquées ci-dessous, les dispositions prévues par la note de gestion (NOR : DEVK1416789N) du 4 décembre 2014 relative à l'indemnité spécifique de service (ISS) versée aux fonctionnaires des corps techniques en poste au MEDDE et au MLETR demeurent inchangées pour l'année 2017.

Les impacts sur l'ISS suite à l'application à compter de 2017 du protocole sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État seront précisés en 2018.

## I. – HARMONISATION DES COEFFICIENTS DE MODULATION INDIVIDUELS (CMI)

### a) Périmètre d'harmonisation

Pour les exercices d'harmonisation en région, il conviendra d'appliquer le périmètre des nouvelles régions créées en 2016 lors de la réforme de l'administration territoriale de l'État.

### b) Moyenne cible des CMI et dérogation

Dans l'objectif de s'assurer du respect des enveloppes de crédits, l'exercice indemnitaire doit être assuré en considérant une enveloppe budgétaire maximum déterminée à partir du CMI moyen cible. À titre de rappel, les CMI moyens selon les groupes d'harmonisation sont de :

1,01 pour le groupe 2 qui comprend les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'État (IDTPE) détachés ou non dans l'emploi fonctionnel d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État (ICTPE) et pour le groupe 3 qui comprend les agents appartenant au grade d'ITPE ;

1,00 pour le groupe 4 qui comprend les agents appartenant aux corps de catégorie B et C.

Tout dépassement de l'enveloppe budgétaire liée au non-respect du CMI moyen cible devra faire l'objet d'une demande de validation auprès du bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4). Outre l'historique des CMI sur les trois années précédentes (droits ISS des années 2013 à 2015), cette demande devra être accompagnée du fichier des données extrait de l'application informatique ISS-CMI.

## II. – SITUATIONS PARTICULIÈRES

### a) Élèves ingénieurs des travaux publics de l'État

Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État qui poursuivent leur scolarité en effectuant une quatrième année de spécialisation ont un CMI de 0,85 et un coefficient de service de 1.

Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'État « doctorant » à la suite de leur scolarité ont un CMI de 0,90 et un coefficient de service de 1.

### b) Liquidation des ISS

Il est rappelé que tous les agents mutés en position normale d'activité vers un autre ministère (dont le MAA) ou à la DGAC, détachés, en disponibilité, départ en retraite ou cessation d'activité voient leurs droits ISS liquidés pendant le reste de l'année *N* et toute l'année *N + 1* par le service précédant le changement d'affectation.

Pour les agents affectés à l'ANCOLS, il convient d'appliquer les modalités de versement et de liquidation de leurs droits ISS indiquées au paragraphe VI de la note de gestion du 4 décembre 2014 pour les agents de VNF et du CEREMA.

## III. – ÉVOLUTION DES COEFFICIENTS DE SERVICE

Dans l'objectif d'uniformiser les coefficients de service de l'ensemble des structures présentes sur le territoire de la nouvelle région Hauts-de-France, un projet d'arrêté prévoyant l'application d'un coefficient unique de 1,20 sur ce nouveau périmètre est en cours d'instruction interministérielle.

Dans l'attente, les coefficients de service appliqués en paye demeurent ceux définis dans l'arrêté du 25 août 2003 actuellement en vigueur. Dès que l'arrêté sera signé, une note de gestion complémentaire viendra en préciser les modalités d'application.

Ces ajustements sont sans conséquence sur les CMI des agents pris en référence avant harmonisation.

#### IV. – NOTIFICATION ET MODALITÉS DE RECOURS ADMINISTRATIFS

Lorsque les coefficients de modulation individuels définitifs ont été validés par le responsable d'harmonisation, les chefs de service (autorité hiérarchique des agents) se chargent de transmettre les notifications individuelles de leurs agents en conformité avec le modèle défini à l'annexe I.

La notification est obligatoire et doit être adressée à chaque agent au plus tard en décembre 2017.

La note du 3 août 2012 relative aux principes généraux d'harmonisation précise, par ailleurs, les modalités de recours (paragraphe 3.2).

#### V. – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Après réalisation des exercices d'harmonisation et tenue des commissions indemnitaires, seront transmis pour fin septembre 2017 au plus tard (semaine 38) :

– à la sous-direction DRH/P/PPS – bureau des politiques de rémunération, le tableau d'harmonisation des agents (ensemble des groupes d'harmonisation concernés) signé par l'harmonisateur (format pdf et format calc), boîte de messagerie :

[pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pps4.p.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) ;

– à la sous-direction DRH/GAP – bureau de la gestion administrative et de la paye des agents des filières technique, environnement, recherche, les données informatiques d'harmonisation des agents de catégorie A exportées de l'outil ISS-CMI Région, boîte de messagerie :

[gap3-campagne-iss.ter.gap.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gap3-campagne-iss.ter.gap.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr).

La prise en compte en paye et la notification aux agents seront réalisés sur les mois de novembre et décembre 2017.

Le bureau des politiques de rémunération (SG/DRH/P/PPS4) reste à votre disposition pour toute difficulté éventuelle d'application.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 19 juillet 2017.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. CLÉMENT

Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel :  
*Le chef du département du contrôle budgétaire,*  
P. SAUVAGE

## ANNEXE 1

NOM PRENOM

Grade

Service

### Indemnité Spécifique de Service Notification du coefficient final de modulation individuel et de la dotation finale

Année de rattachement : **2016**

Taux de base unitaire :

Coefficient du service :

Quotité de rémunération :

Coefficient de modulation individuel :

Coefficient de grade :

Nombre de points de bonification :

Total :

Dotation individuelle :

Dotation intérim :

Total :

**Coefficient final de modulation individuel :**

(arrondi au millième inférieur)

**Dotation totale :**

Date de notification :

Date et signature par l'autorité hiérarchique

Date et signature de l'agent

*Cette notification peut faire l'objet d'un recours hiérarchique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.*

### Destinataires

#### **Mesdames et messieurs les préfets de région :**

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)

#### **Mesdames et messieurs les préfets de département :**

- Directions départementales des territoires (DDT)
- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

#### **Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :**

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

#### **Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :**

- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT)
- Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air)
- Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEA mer)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Institut de formation de l'environnement (IFORE)
- Armement des phares et balises (APB)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)

#### **Administration centrale des MTES et MCT :**

- Madame la Commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD)
- Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la vice-présidente du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL)

- Monsieur le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Monsieur le directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Madame la directrice de la communication (SG/DICOM)
- Madame la directrice des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Madame la déléguée ministérielle à l'accessibilité (SG/DMA)
- Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Monsieur le directeur des affaires financières (SG/DAF)
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)
- Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII)
- Madame la directrice du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/D/CMVRH)
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC)

**Copie pour information :**

- SG-Service du pilotage et de l'évolution des services
- SG-Direction des affaires juridiques
- SG/DRH/G/MGS
- SG/DRH/G/GAP
- SG/DRH/CHRAC/CRHAC1 et CRHAC4
- SG/DRH/CE/CE-CM
- SG/DRH/P/PPS
- SG/SPSSI/SIAS/SIAS1 et SIAS2
- Délégation à la sécurité routière (Ministère de l'Intérieur)
- Agence nationale du contrôle du logement social (ANCOLS)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Voies navigables de France (VNF)
- Agence française pour la Biodiversité (AFB)
- Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la justice
- Ministère des armées
- Ministère des solidarités et de la santé
- Ministère de la culture
- Ministère de l'économie
- Ministère du travail
- Ministère de l'éducation nationale
- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation
- Ministère de l'action et des comptes publics